

(Recours en exécution)

**113<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3114**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 2740, formé par M<sup>me</sup> E. S. le 9 mars 2010 et complété le 17 novembre 2010, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) du 22 février 2011, la réplique de la requérante datée du 5 mars et la duplique de l'UNESCO du 6 avril 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les deux premières requêtes de l'intéressée ont respectivement fait l'objet des jugements 2536, prononcé le 12 juillet 2006, et 2740, prononcé le 9 juillet 2008. Il convient de rappeler que, lorsqu'elle prit sa retraite le 28 février 2003, la requérante exerçait les fonctions de chef d'unité de classe P-4 au Programme des bons UNESCO. Le 17 octobre 2002, elle avait soumis au Directeur général — comme elle l'avait précédemment fait les 11 février et 31 mars 1999 — un dossier dans lequel elle dénonçait des irrégularités dans la gestion dudit programme. Elle alléguait notamment que, «dans le cadre de la

décennie d'éradication de la pauvreté, ce sont des pays pauvres qui financent des pays riches». Estimant être l'une des «victimes» de ce «système moralement et juridiquement injuste», elle demandait qu'il soit mis fin au harcèlement moral qu'elle prétendait subir depuis trois ans et, se fondant sur un projet de note reprenant une promesse qui lui aurait été faite verbalement par le contrôleur financier, que l'engagement de la promouvoir à la classe P-5 soit respecté. En outre, elle se plaignait de ce que ses notes professionnelles concernant la période 1997-1999 aient été établies tardivement et que celles portant sur la période 1999-2001 ne lui aient toujours pas été communiquées. Après avoir été informée des décisions d'affecter une fonctionnaire de classe P-5 au programme susmentionné pour l'assister dans ses tâches en prévision de son départ à la retraite et de transmettre son dossier à l'Office du contrôle interne, l'intéressée présenta une réclamation qui fut rejetée au motif qu'aucune décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours ne lui avait été notifiée. Sa première requête fut rejetée pour le même motif.

Le 31 juillet 2006, la requérante demanda au Directeur général de prendre une décision administrative définitive sur les questions qu'elle avait soulevées le 17 octobre 2002. Par décision du 29 août 2006, le directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques lui fit savoir au nom du Directeur général qu'en raison de l'adoption du jugement 2536 il considérait son dossier comme clos et que l'Organisation «n'entend[ait] plus donner de suite à toute correspondance y relative». L'intéressée ayant déféré devant le Tribunal la décision implicite de rejet de sa demande du 31 juillet, celui-ci indiqua, au considérant 5 de son jugement 2740, que, même si les parties s'étaient de nouveau exprimées sur le fond dans leurs écritures, les pièces produites ne lui permettaient pas, en l'état, de statuer en connaissance de cause sur le litige. En conséquence, il annula la décision du 29 août 2006 et renvoya l'affaire devant l'UNESCO «pour qu'elle se prononce, par une décision motivée, sur la demande que la requérante lui a[vait] adressée le 17 octobre 2002». En outre, il alloua à cette dernière 2 000 euros en réparation du préjudice subi et 1 000 euros à titre de dépens.

Par courrier du 11 août 2008, la requérante fut avisée que les sommes susmentionnées avaient été virées sur son compte bancaire. Le 29 septembre 2008, le Directeur général répondit par écrit aux questions soulevées dans le dossier du 17 octobre 2002, soulignant, entre autres choses, que, pour ce qui avait trait au Programme des bons UNESCO, le commissaire aux comptes n'avait relevé aucune infraction au Règlement financier dans le cadre des audits qu'il avait réalisés entre 1998 et 2003. Il ajoutait qu'il regrettait que les services de l'intéressée n'aient pas été évalués en temps voulu mais que, dans la mesure où elle avait chaque année bénéficié d'une augmentation de traitement, cela signifiait qu'ils avaient été satisfaisants. Enfin, il affirmait que l'intéressée n'avait pas apporté la preuve du harcèlement qu'elle prétendait avoir subi et que le projet de note qu'elle invoquait pour fonder sa demande de promotion ne pouvait être considéré, au regard de la jurisprudence du Tribunal, comme une « promesse de nature à produire des effets juridiques ». De même, il ne pouvait, d'après lui, s'agir d'une décision administrative. Le 8 octobre 2008, la requérante présenta une réclamation et, par courrier du 25 novembre, elle fut informée que celle-ci était rejetée. Entre-temps, le 26 octobre 2008, elle avait saisi le Conseil d'appel. Dans son rapport du 15 juillet 2009, ce dernier recommanda au Directeur général de déclarer que, concernant la gestion du Programme des bons UNESCO, sa décision du 29 septembre 2008 ne faisait pas grief à l'intéressée et de confirmer que le projet de note susmentionné ne constituait ni une promesse de promotion ni une décision administrative. Il lui recommandait également de mandater les services compétents en vue de déterminer si l'absence de notes professionnelles avait porté préjudice à la requérante et si cette dernière avait été victime d'un harcèlement moral et, dans l'affirmative, de donner les instructions nécessaires pour qu'une compensation adéquate lui soit allouée.

Par courrier du 16 décembre 2009, la requérante proposa à la nouvelle Directrice générale un « accord interne honorable » consistant en un remboursement des sommes détournées aux pays pauvres finançant le Programme des bons UNESCO et en un « règlement d'ensemble de [s]a situation ». En outre, elle lui demandait de lui

donner dans les plus brefs délais une réponse qui mettrait un terme à «la stratégie antérieure de l'UNESCO qui prétendait régler les problèmes par une non-réponse aux questions posées». Le 9 mars 2010, elle forma son recours en exécution du jugement 2740; elle le compléta le 17 novembre 2010.

B. La requérante soutient que le refus de la Directrice générale de se prononcer sur les recommandations formulées par le Conseil d'appel le 15 juillet 2009 constitue «un déni de justice choquant» et elle demande au Tribunal de condamner l'UNESCO à rendre une décision sur lesdites recommandations dans un délai de trente jours. Elle lui demande également de condamner l'Organisation à adopter dans les mêmes conditions une décision motivée sur son dossier du 17 octobre 2002 et à se prononcer sur les points qu'elle a soulevés dans son courrier du 16 décembre 2009. En outre, elle sollicite le paiement d'une somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts et l'allocation de dépens.

C. Dans sa réponse, l'UNESCO soutient que le recours est devenu sans objet puisque la Directrice générale a rendu, le 4 janvier 2011, une décision définitive par laquelle elle a confirmé la décision de son prédécesseur en date du 29 septembre 2008.

D. Dans sa réplique, la requérante indique que, puisque la décision définitive de la Directrice générale n'a pas été rendue dans un délai raisonnable, elle maintient sa demande de dommages-intérêts. Ayant attaqué cette décision dans le cadre d'une quatrième requête (voir le jugement 3115 rendu également ce jour), elle demande que le Tribunal prononce la jonction avec l'affaire présentement soumise à son examen.

E. Dans sa duplique, l'UNESCO maintient intégralement sa position. Elle précise que, selon la jurisprudence du Tribunal, la non-adoption d'une décision dans un délai raisonnable est considérée comme une décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'une requête

devant le Tribunal, démarche que la requérante a accomplie en déposant son recours en exécution.

CONSIDÈRE :

1. Entrée au service de l'Organisation en 1972, la requérante a pris sa retraite le 28 février 2003 alors qu'elle était chef d'unité au Programme des bons UNESCO.

Au début de l'année 1999, puis le 17 octobre 2002, elle avait dénoncé au Directeur général des détournements de fonds et diverses autres irrégularités dans la gestion dudit programme, ce qui, selon elle, lui avait valu des mesures de représailles s'étant traduites par le non-respect des règles applicables en matière d'établissement des notes professionnelles et de la promesse qui lui aurait été faite de lui octroyer une promotion, ainsi que par un harcèlement moral incessant.

2. Par son jugement 2536, le Tribunal rejeta comme irrecevable la première requête de l'intéressée au motif que cette dernière ne s'était vu notifier aucune décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours. Le 9 juillet 2008, le Tribunal prononça le jugement 2740, par lequel il admit la deuxième requête dont l'intéressée l'avait saisi après avoir été informée que, par suite du jugement 2536, son dossier était considéré comme clos et que l'UNESCO «n'entend[ait] plus donner de suite à toute correspondance y relative». Il renvoya l'affaire devant l'Organisation «pour qu'elle se prononce, par une décision motivée, sur la demande [du] 17 octobre 2002».

3. Le Directeur général rendit cette décision le 29 septembre 2008. Il y répondait de façon détaillée aux critiques relatives à la gestion du Programme des bons UNESCO, exposant qu'il en avait été tenu compte en temps opportun, dans la mesure où elles étaient justifiées. Regrettant par ailleurs que les prestations de la requérante n'aient pas été évaluées en temps voulu, il estimait que le fait que, depuis l'établissement de ses dernières notes professionnelles, elle avait chaque année bénéficié d'une augmentation de traitement signifiait

que ses services avaient donné satisfaction. S'agissant de la promotion de l'intéressée, il indiquait que le document sur lequel cette dernière se fondait ne pouvait être considéré ni comme une «promesse de nature à produire des effets juridiques» ni comme une décision administrative. Enfin, il écartait les allégations de harcèlement, qui, selon lui, n'étaient pas corroborées par des faits précis.

Ayant été saisi de l'affaire, le Conseil d'appel rendit son rapport le 15 juillet 2009, recommandant tout d'abord au Directeur général de déclarer qu'en ce qu'elle avait trait à la gestion du Programme des bons UNESCO sa décision du 29 septembre 2008 ne faisait pas grief à la requérante. Il l'invitait ensuite à confirmer que, concernant sa promotion, cette dernière ne pouvait se prévaloir d'aucune promesse ou décision administrative. En revanche, il lui recommandait de mandater les services compétents pour qu'ils examinent, d'une part, si l'absence de notes professionnelles avait causé un préjudice à l'intéressée et, d'autre part, si celle-ci avait été victime d'un harcèlement moral et, dans l'affirmative, de donner les instructions nécessaires pour le versement d'une compensation adéquate.

Par courrier du 16 décembre 2009, la requérante attira l'attention de la nouvelle Directrice générale sur le fait qu'avant de quitter ses fonctions son prédécesseur n'avait pas pris de décision définitive sur les recommandations formulées par le Conseil d'appel. Elle lui proposait un «accord interne honorable» et lui demandait de lui communiquer sa réponse dans les plus brefs délais.

4. Dans son recours en exécution, tel que complété le 17 novembre 2010, la requérante demanda au Tribunal de condamner l'UNESCO à rendre, sous astreinte dans un délai de trente jours à compter de son jugement, une décision motivée sur son dossier du 17 octobre 2002 et à se prononcer dans le même délai sur les recommandations du Conseil d'appel du 15 juillet 2009, ainsi que sur les points qu'elle avait soulevés dans son courrier du 16 décembre 2009. En outre, elle sollicitait le paiement d'une somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts et l'allocation de dépens.

Par une décision du 4 janvier 2011, qui fait l'objet de la quatrième requête formée par l'intéressée (voir le jugement 3115 également rendu ce jour), la Directrice générale fit savoir à cette dernière qu'après avoir pris connaissance de ses «réclamations répétitives depuis le 17 octobre 2002, ainsi que de [se]s contestations concernant l'avis du Conseil d'appel», elle avait décidé de confirmer la décision de son prédécesseur en date du 29 septembre 2008. Elle ajoutait qu'elle ne pouvait donner une suite favorable aux demandes présentées dans le courrier du 16 décembre 2009.

5. La requérante sollicite la jonction du présent recours avec sa quatrième requête.

Les conditions requises pour ordonner une telle jonction n'étant pas remplies, le Tribunal, conformément à sa jurisprudence, n'estime pas devoir faire droit à cette demande.

6. Le Tribunal prend acte que, dans sa réplique, la requérante a renoncé à ses conclusions tendant à l'exécution du jugement 2740 et à ce que l'Organisation prenne une décision sur les recommandations du Conseil d'appel du 15 juillet 2009, ainsi que sur les points soulevés dans le courrier du 16 décembre 2009; elles étaient effectivement devenues sans objet par suite de la décision du 4 janvier 2011.

Cependant, la question se pose de savoir si, comme le prétend la requérante, la décision définitive dont les recommandations du Conseil d'appel devaient faire l'objet a été prise tardivement. Cette question doit être résolue par l'affirmative, car rien ne s'opposait à ce que le Directeur général rendît sa décision à bref délai après que lesdites recommandations eurent été portées à sa connaissance. Il ressort en effet de celles-ci que le Directeur général était simplement invité à ordonner une instruction complémentaire sur deux points particuliers. Or ce n'est qu'un an et demi après qu'eurent été formulées ces recommandations qu'a été prise la décision statuant définitivement sur les questions soulevées dans le dossier du 17 octobre 2002. Encore avait-il fallu pour cela que la requérante s'adressât au Tribunal de céans par la voie d'un recours en exécution. Ce délai est manifestement

déraisonnable. Une indemnité, qu'il est équitable de fixer à 2 000 euros, sera allouée à l'intéressée pour le tort moral qu'elle a subi de ce chef. Une somme de 500 euros lui sera également allouée pour les dépens afférents à son recours en exécution.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du recours tendant à l'exécution du jugement 2740.
2. L'UNESCO versera à la requérante une indemnité de 2 000 euros en réparation du tort moral subi.
3. Elle lui versera également la somme de 500 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 4 mai 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET